

Arrêté de prescriptions à déclaration codifié 22-DDTM85- 589 relatif au système d'assainissement de la commune de SAINTE ANDRE TREIZE VOIES, principale de Montreverd, de maître d'ouvrage la communauté d'agglomération TERRES DE MONTAIGU

Dossier n°85-2022-00141

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13, L. 2224-17, et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 146-1 à L. 1331-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, ayant pour codification NOR :DEVL1429608A ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 mars 2022, ayant pour codification NOR : TREL2204331A

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu approuvé par l'arrêté inter-préfectoral codifié 2015/BPUP/029 du 17 avril 2015 ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022 portant délégation générale de signature à Monsieur Didier Gérard, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée ;

VU la décision n°22-SGCD-31 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée du 10 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13/05/2022 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 20/05/2022 au titre des pièces administratives nécessaires à son instruction, enregistré sous le n° 85-2022-00141, élaboré par le bureau d'études VERDI intitulé « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRES DE MONTAIGU (85) – le 08/04/2022 – Version n°2 – EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DE ST ANDRÉ TREIZE VOIES A MONTREVERD - DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT » présenté par la communauté d'agglomération Terres de Montaigu, représentée par son Président, Monsieur Antoine Chereau ;

VU la demande de compléments envoyée au pétitionnaire le 11 juillet 2022 ;

Vu les compléments reçus le 31/08/2022 ;

Sur proposition de la Cheffe du Service Eau Risques et Nature de la DDTM de Vendée,

Arrête

1. Objet de l'arrêté :

Au titre du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Terres de Montaigu, maître d'ouvrage et titulaire de la présente autorisation, est autorisée à construire et exploiter le système d'assainissement communal suivant la réglementation en vigueur et le présent arrêté concernant :

- la création d'une station de traitement des eaux usées de type Filtres Plantés de Roseaux de capacité en charge organique 72 Kg/j de DBO5 ou 1 200 EH et une capacité hydraulique maximale entrante (débit de référence) de 180 m³/j et réutilisation des deux derniers bassins de la lagune en stockage et infiltration des eaux traitées pour l'assainissement de la commune de SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES, principale de MONTREVERD.

dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de Saint André Treize Voies, principale de Montréverd, sur les parcelles n°333 et n°334 de la section ZD du cadastre. Elle répond aux caractéristiques ci-dessous :

• Capacité hydraulique maximale : 180 m³/j

• Flux polluants entrant :

. DBO₅ : 72 kg/j

. DCO : 144 kg/j

. MES : 108 kg/j

. NTK : 18 kg/j

. PT : 3,6 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié (NOR :DEVL142 9608A)

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

2. Mesures à respecter en phase de chantier :

Le guide « Bonnes pratiques environnementales. Protection des milieux aquatiques en phase chantier : Anticipation des risques ; Gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollution chimique des eaux » édité en 2018 par l'agence française de la biodiversité (devenue office français de la biodiversité) sera utilisé comme référence des pratiques à mettre en œuvre en phase de chantier. Le document est disponible sur le site internet: <https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/bonnes-pratiques-environnementales-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier-anticipation-0>

3. Réseaux de collecte :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le service de la police de l'eau est tenu informé annuellement des travaux de réhabilitation du réseau de collecte (tronçons concernés et techniques employées, trop pleins supprimés, dates de commencement et de fin de travaux).

4. Rejet :

Le rejet de l'effluent épuré s'effectue dans la rivière « L'Ognon » (masse d'eau FRGR0555). Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

5. Normes de rejet :

Les performances départementales de traitement de la filière de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Rendements minimaux à atteindre	Concentration maximale à respecter en sortie	Concentration rédhibitoire - moyenne journalière
DBO ₅	60 % (moyenne journalière)	25 mg/l (moyenne journalière)	70 mg/l
DCO	60 % (moyenne journalière)	90 mg/l (moyenne journalière)	400 mg/l
MES	50 % (moyenne journalière)	35 mg/l (moyenne journalière)	85 mg/l
NK	Sans objet	40 mg/l (moyenne annuelle)	Sans objet

La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum à atteindre doivent être respectés.

6. Contrôle des rejets :

La station de traitement des eaux usées est équipée d'un dispositif de mesure de débit en entrée de la station, en sortie de la station, au niveau du déversoir en tête de station en cas de présence de cet équipement, ainsi qu'au niveau du by-pass en cours de traitement dans l'enceinte de la station en cas de présence de cet équipement.

Le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents est possible en entrée et en sortie de la station, ainsi qu'au niveau du déversoir ou du by-pass éventuels.

7. Autosurveillance de la STEU

Les paramètres et les fréquences minimales des mesures en entrée et en sortie sont les suivants :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE MINIMALE DES MESURES	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
Débit	365 (journalier)	---
PH	2 (semestriel)	---
T°	2 (semestriel)	---
MES	2 (semestriel)	---
DBO ₅	2 (semestriel)	---
DCO	2 (semestriel)	---
NH ₄ ⁺	2 (semestriel)	---
NTK	2 (semestriel)	---
NO ₂	2 (semestriel)	---
NO ₃	2 (semestriel)	---
NGL	2 (semestriel)	---
P tot.	2 (semestriel)	---

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservies au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les résultats sont téléversés avec l'application internet VERSEAU disponible sur le portail internet sécurisé LANCELEAU et transmis au service chargé de la Police de l'Eau, au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

8. Mesure compensatoire

Les bassins n°2 et n°3 de l'ancienne station de traitement des eaux usées de type lagunage naturel sont réunis pour former un seul bassin de stockage, d'infiltration et d'évaporation des eaux traitées par la STEU en service. Son volume est de 4 000 m³. Les eaux traitées par la STEU y entre par gravité après le canal de comptage et d'autosurveillance.

Il doit permettre le stockage des effluents traités par la STEU durant les mois de juillet, d'août et de septembre. Le bassin doit être vidangé auparavant. C'est pourquoi, une vanne de vidange du bassin est en place.

La vidange du bassin se fait de manière à ce que la vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduise pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau.

La police de l'eau est avertie par courriel deux semaines avant toute vidange du bassin.

Un regard de visite en sortie du bassin, avant rejet dans la rivière « l'Ognon », est présent. Il est doté d'une chute d'eau de 15cm au minimum afin de permettre un prélèvement d'échantillon.

9. Conformité départementale et nationale des performances du système d'assainissement :

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, est établie avant le 1er juin de chaque année sur l'année N-1 par le service en charge de la police de l'eau suivant les dispositions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 sus-visé, ainsi que celles du présent arrêté, et de tous les éléments à disposition. Elle est notifiée au maître d'ouvrage avant le 1^{er} juillet de l'année suivant l'année N-1.

10. Suivi de la qualité du milieu récepteur :

En cas de dépassement constaté des performances départementales minimales de traitement en sortie de la filière, le service chargé de la police de l'eau est alerté. Un prélèvement dans le milieu, en aval du rejet, sera effectué dans les 24 heures qui suivent ce constat par le maître d'ouvrage. Ce point sera défini en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau. Des analyses sur les paramètres DBO₅, DCO, NH₄⁺ et oxygène dissous seront alors réalisées et transmises au service chargé de la police de l'eau, et au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.)

11. Incident à la station de traitement des eaux usées :

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées pouvant entraîner une dégradation de la qualité du milieu récepteur ces eaux traitées, le service de la police de l'eau est informé par l'envoi d'un message électronique à ce service au maximum dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance de l'incident.

12. Gestion des boues :

Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra, au minimum 2 mois avant la première campagne d'épandage, soumettre un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues des articles R211-25 à R211-47 et R216-7 code de l'environnement, et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

13. Acte administratif :

Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de la commune de SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES, principale de MONTREVERD, ainsi qu'à l'agglomération TERRES DE MONTAIGU qui est le maître d'ouvrage. Chaque copie respective sera alors affichée à sa réception, pour une durée minimale d'un mois pour information. Un certificat d'affichage comportant les dates de la période d'affichage et visé par le représentant de la collectivité est transmis au service de la police de l'eau à l'issue de l'affichage.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VENDEE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES, principale de MONTREVERD, ainsi qu'à l'agglomération TERRES DE MONTAIGU par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans le présent arrêté et dans les prescriptions générales de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

14. Abrogation

Le présent arrêté abroge le récépissé codifié 1144/98/510 signée le 18/12/1998 à compter de la mise en service de la station de traitement des eaux usées concernée par la présente autorisation.

15. Divers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22/09/2022

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau, Risques et Nature



Sylvie Doaré